

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DLH 316-2 Octroi de la garantie de la Ville de Paris à l'emprunt global contracté par Paris Habitat OPH en vue du financement de divers programmes de réhabilitation.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt global contracté par Paris Habitat-OPH en vue du financement de divers programmes de réhabilitation ;

Vu le Contrat de Prêt Global N° 69479 en annexe signé entre Paris Habitat-OPH et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La présente délibération annule les délibérations suivantes :

- La délibération des 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 2015 n° 2015 DLH 220-2
- La délibération du 23 novembre 2015 n° 2015 DLH 288-2
- Les délibérations des 14, 15 et 16 décembre 2015 n° :

- 2015 DLH 203-2
- 2015 DLH 297-2
- 2015 DLH 336-2
- 2015 DLH 377-2
- 2015 DLH 399-2
- 2015 DLH 403-2
- 2015 DLH 408-2
- 2015 DLH 426-2

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, et à hauteur de 100 %, le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt global d'un montant de 86 368 035 euros que Paris Habitat OPH a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt Global N° 69479.

Ledit Contrat est joint en annexe 2 et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où Paris Habitat OPH, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes contractuellement dues (capital et intérêts et éventuellement frais accessoires) aux échéances convenues, y compris en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du Contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec Paris Habitat OPH au nom de la Ville de Paris tout acte ou convention fixant les modalités d'exercice éventuel de la garantie visée à l'article 2 de la présente délibération et dont le contrat d'emprunt est joint en annexe 2.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO